

## **ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de CHALLES LES EAUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code pénal et notamment les articles 121-3 alinéas 3 et 4, R.610-1 et R.610-5.

**VU** le Code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5.

**Considérant** la demande présentée par Monsieur David HILPERT, représentant de l'A.P.E.C de CHALLES LES EAUX, aux fins d'organiser une marche aux lampions à l'occasion de la fête des illuminations de la commune de CHALLES LES EAUX, le vendredi 05 Décembre 2025.

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains.

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'A.P.E.C de CHALLES LES EAUX, représenté par Monsieur David HILPERT, est autorisée à organiser une marche aux lampions sur le territoire de la commune de CHALLES LES EAUX 73190.

**Article 2 :** L'autorisation prévue à l'article 1 sera applicable **le vendredi 05 Décembre 2025 de 18 heures à 19 heures** selon le parcours fournit par l'organisateur, à savoir : Départ de la Place de la Liberté, Avenue Charles PILLET, Rue de l'ancienne Mairie, chemin de la Combe, rue du Grand Barberaz, rue du Docteur Vincent, jonction au chemin de la Golletaz par les escaliers et retour place de la Liberté.

**Article 3 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que sa manifestation ne cause un danger ou un accident à l'égard des tiers.

Les signalisations devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur et être retirées dès la fin de la manifestation. Les matériaux utilisés ne devront provoquer aucune nuisance au domaine public.

**Article 4 :** L'organisateur devra être en mesure de justifier de la souscription d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, ainsi que celle des participants. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES LES EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame la Directrice Général des Services, à la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, à Madame Céline POIRIER, Représentante de l'A.P.E.C de CHALLES LES EAUX 73190 chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALLES LES EAUX 73190 le 19 novembre 2025

Madame le Maire  
Josette REMA

M. BILLET adjoint au maire

